Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le
ID : 048-224800011-20250801-A_25_1397_2-AR

Laboratoire Départemental d'Analyses
Administration

Décision N°25-1397

Fixant les nouveaux tarifs pour les paramètres suivants mis en place par le Laboratoire Départemental d'Analyse : Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC), Néosposrose pour le secteur santé animale dans divers contextes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures ;

VU l'article 46 de la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3211-1 et L 3211-2 , L 3221-10-1 et l'article R 33321 ;

VU le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD_24_1026 en date du 9 août 2024 constatant l'élection de Monsieur Laurent SUAU en qualité de Président du Conseil départemental ;

VU la délibération n° CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégation du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, notamment en matière de tarification ;

Considérant

- qu'il est nécessaire de définir des nouveaux tarifs pour répondre à une éventuelle crise sanitaire sur le département de la Lozère, due à la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC), par la technique de dépistage virologique RT – PCR, pour les demandes d'exploitants, concours, avortements, exportations, suspicions cliniques et contrôles officiels gérés par la DDETSPP48,

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le
ID : 048-224800011-20250801-A_25_1397_2-AR

- qu'il est aussi essentiel de revoir nos tarifs pour la maladie due à la Neospora canium (néosporose) par technique ELISA, causant principalement des avortements chez les bovins en période de gestation pour les introductions.
- qu'il convient d'intégrer au catalogue du laboratoire cette prestation spécifique,
- qu'il convient d'indexer ces tarifs avec la valeur de la lettre d'indexation « V », réévaluée en fonction de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac (indice du mois d'août).
- que l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac est actuellement le n° 4018,
- que la délibération de la commission permanente en date du 26 septembre 2022 a fixé le mode de calcul de la réévaluation de la valeur de la lettre d'indexation « V » de la façon suivante : valeur lettre « V » année N + (valeur lettre « V » année N x variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac entre l'année N et l'année N-1),
- que l'indice 4018 du mois d'août 2023 est de 118,00
- que l'indice 4018 du mois d'août 2024 est de 120,01,
- que de ce fait la variation de cet indice est de + 1,70 %,
- que la valeur de la lettre « V » en 2024 était de 0,436,
- qu'en conséquence la valeur de la lettre « V » pour l'année 2025 est de 0,436 + (0,436 × + 1,70 %) = 0,443.

DECIDE

ARTICLE 1 :

– La création des tarifs unitaires des différents types de prestations proposées par le laboratoire pour le secteur Santé Animale :

Méthode et paramètre analysé	Contexte	Nombre de « V »	Tarif HT pour 2025
PCR DNC	Demande d'exploitant, avortement, concours, exportation, Analyse individuelle sur sang	32	14,18 €
PCR DNC	Suspicion clinique, contrôle officiel DDETSPP, Analyse individuelle sur sang	74	32,78 €
ELISA Neospora	Pour adhérents GDS 48 Analyse individuelle sur sérum	28	12,40 €

Ces tarifs s'appliqueront pour les analyses réalisées à partir du 1er août 2025.

ARTICLE 2 :

Ces tarifs indexés évolueront avec la réévaluation de la valeur de la lettre-clef « V » ainsi qu'il en a été décidé par délibération de la Commission Permanente en date du 26 septembre 2022.

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le
ID : 048-224800011-20250801-A_25_1397_2-AR

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Chef du service de gestion comptable de Mende.

Mende, le 1er août 2025
Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation
Le 1er Vice-Président du Conseil départemental
Jean-Paul POURQUIER

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE